

**Examen et regroupement de Résolutions en vigueur :  
Regroupement de Recommandations et Résolutions relatives à  
L'évaluation des valeurs et services des zones humides**

**Mesure requise :**

Le Comité permanent est invité à approuver le projet ci-joint de regroupement des Résolutions en vigueur sur l'« Évaluation des valeurs et services des zones humides » pour qu'il soit soumis pour adoption à la Conférence des Parties contractantes, à sa 15<sup>e</sup> Session.

1. À sa 14<sup>e</sup> Session (COP14), la Conférence des Parties contractantes a adopté la Résolution XIV.5, *Examen des Résolutions et Recommandations de la Conférence des Parties contractantes*. L'annexe 1 de cette Résolution contient le texte *Liste et statut des Résolutions et Recommandations de la Conférence des Parties*. L'annexe 2 de cette Résolution énonce le *Classement par catégories des Résolutions de la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur les zones humides* convenu par les Parties contractantes pour servir de base à la préparation de projets de résolutions regroupées.
2. L'annexe 2 de la Résolution XIV.5 indique qu'actuellement il existe cinq Résolutions et Recommandations portant spécifiquement sur « l'évaluation des valeurs et services des zones humides », comme suit :
  - Recommandation 1.6, *Évaluation des valeurs des zones humides dans le cadre du processus de planification*
  - Recommandation 6.10, *Promotion de la coopération en matière d'évaluation économique des zones humides*
  - Résolution VI.21, *Évaluation de l'état des zones humides et établissement de rapports y relatifs*
  - Résolution VIII.8, *Évaluation et rapport sur l'état et les tendances des zones humides, et mise en œuvre de l'Article 3.2 de la Convention*
  - Résolution XIII.17, *Évaluer rapidement les services écosystémiques des zones humides*.
3. Dans l'annexe 1 de la Résolution XIV.5, la Conférence des Parties a décidé que :
  - la Recommandations 1.6 a été remplacée et peut être abrogée ; et que
  - la Résolution VI.21 peut être considérée obsolète.

En conséquence, les textes de ces documents ne doivent figurer dans aucun regroupement.

4. Comme indiqué dans l'annexe 2 de la Résolution XIV.5, certains éléments du texte de la Résolution VIII.8 s'appliquent à différentes catégories de Résolutions, notamment : « Liste de Ramsar » ; « Inscription de Sites Ramsar » ; « Registre de Montreux » ; et « Caractéristiques écologiques des Sites Ramsar ». Après un examen plus approfondi, aux fins du présent exercice de regroupement, il est apparu que le texte de la Résolution VIII.8 ne semble s'appliquer que de manière périphérique au thème de l'évaluation des valeurs et services des zones humides. Cette Résolution a donc été omise de l'exercice.
5. Tenant compte des remarques qui précèdent, l'annexe A du présent document contient un projet de résolution regroupée intitulé « *Évaluation des valeurs et services des zones humides* » s'appuyant sur la Recommandation 6.10 et la Résolution XIII.17. Dans le tableau de cette annexe, la colonne de gauche présente les textes existants avec les amendements proposés. La colonne de droite contient la source du texte et comprend un commentaire relatif à tout changement proposé. Quelques changements mineurs, purement éditoriaux ne sont pas indiqués.
6. Dans l'annexe B du présent document se trouve la version propre du projet de résolution regroupée, tenant compte des amendements indiqués dans l'annexe A.

## Annexe A

### Projet annoté de résolutions regroupées, intitulé Évaluation des valeurs et services des zones humides : Version explicative

| <p style="text-align: center;"><b>TEXTE DES RÉSOLUTIONS EN VIGUEUR</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Le nouveau texte proposé est souligné</i><br/><i>Les suppressions proposées sont barrées</i></p>   | <p style="text-align: center;"><b>NOTES</b></p> <p style="text-align: center;">[y compris la source]</p>   |
|---|--|
| <p>RAPPELANT la Recommandation 1.6, <u>Évaluation des valeurs des zones humides</u> et la Recommandation 6.10, <u>Promotion de la coopération en matière d'évaluation économique des zones humides</u>, adoptées, respectivement, à la première et à la sixième Sessions de la Conférence des Parties contractantes ; et RAPPELANT AUSSI la Résolution VI.21, <u>Évaluation de l'état des zones humides et établissement de rapports y relatifs</u> et la Résolution XIII.17, <u>Évaluer rapidement les services écosystémiques des zones humides</u>, adoptées, respectivement, à la quatrième et à la cinquième Sessions de la Conférence des Parties contractantes ;</p> | <p>Nouveau texte pour rappeler les Recommandations et Résolutions qui sont regroupées et abrogées.</p>   |
| <p>RECONNAISSANT que, pour accomplir la Mission de la Convention de Ramsar décrite dans le Plan stratégique 2016-2024, il est essentiel de dûment reconnaître, entretenir, restaurer et utiliser de façon rationnelle les fonctions <u>et valeurs</u> écosystémiques vitales et les services écosystémiques que les zones humides fournissent à l'homme et à la nature et de reconnaître la nécessité d'élaborer des approches pour évaluer <del>aussi bien</del> les fonctions des écosystèmes <del>que et les valeurs et services</del> écosystémiques ;</p>  | <p>[par. 1 de la Résolution XIII.17]</p> <p>Ajout proposé de « valeurs » afin de remplacer les par. 1 et 2 de la Recommandation 6.10</p>           |
| <p><del>NOTANT que les zones humides fournissent toute une gamme d'avantages à l'humanité mais que leur valeur économique n'est ni bien documentée ni bien comprise, en partie parce que les valeurs des zones humides ne sont pas dûment prises en compte dans les indicateurs monétaires existants;</del></p>   | <p>[par.1 de la Recommandation 6.10]</p> <p>Suppression proposée car ce texte est remplacé par le par.1 de la Résolution XIII.17 amendé.</p>       |
| <p><del>NOTANT EN OUTRE que peu d'études ont été menées sur les valeurs non marchandes des zones humides, particulièrement dans les pays en développement;</del></p>  | <p>[par. 2 de la Recommandation 6.10]</p> <p>Suppression proposée car ce paragraphe est remplacé par le par.1 de la Résolution XIII.17 amendé.</p> |
| <p>PRÉOCCUPÉE de ce que les initiatives qui cherchent à conserver les zones humides sans tenir compte des forces fondamentales qui provoquent la dégradation et la disparition des zones humides ont peu de chances d'aboutir, à long terme ;</p>   | <p>[par. 3 de la Recommandation 6.10]</p>  |
| <p>CONSCIENTE que l'évaluation économique des biens et services que l'homme peut tirer des zones humides peut être une arme efficace, au niveau national et international, pour contrer les impacts défavorables sur les zones humides et constituer un complément à l'approche de précaution ;</p>   | <p>[ par. 4 de la Recommandation 6.10]</p>   |
| <p>CONSCIENTE en outre que les principaux décideurs n'ont souvent aucune idée des valeurs économiques réelles des zones humides ;</p>   | <p>[par. 5 de la Recommandation 6.10]</p>  |
| <p>RAPPELANT qu'un certain nombre de réseaux d'experts, <del>notamment le Groupe de spécialistes de l'évaluation des fonctions et valeurs des zones humides de Wetlands International</del>, comprenant des experts de l'évaluation des zones humides en Europe, en Asie, en Afrique et dans les Amériques, ont déjà été établis en réponse aux préoccupations susmentionnées ;</p>   | <p>[par. 6 de la Recommandation 6.10]</p> <p>Suppression de la référence à un groupe qui n'existe plus.</p>  |

|  |   |
|--|---|
| <p>RAPPELANT EN OUTRE que l'évaluation des zones humides a été un sujet de préoccupation à la Conférence internationale sur les zones humides et le développement de 1995 à Kuala Lumpur, Malaisie;</p>  | <p>[par. 7 de la Recommandation 6.10]<br/><br/>Suppression proposée car ce paragraphe ne justifie aucun texte du dispositif.</p>          |
| <p>RECONNAISSANT qu'il importe d'établir des liens plus étroits entre divers groupes d'intérêt, dans le domaine de l'évaluation des zones humides, et qu'il est nécessaire de coordonner ces initiatives et d'y collaborer afin de faciliter l'application des éléments du Plan stratégique pour 1997-2002 de la Convention de Ramsar;</p>   | <p>[par. 8 de la Recommandation 6.10]<br/><br/>Suppression proposée car le texte barré est obsolète.</p>                                  |
| <p>RAPPELANT que l'Annexe A de la Résolution IX.1, <i>Orientations scientifiques et techniques additionnelles pour appliquer le concept d'utilisation rationnelle de Ramsar, Cadre conceptuel pour l'utilisation rationnelle des zones humides et le maintien de leurs caractéristiques écologiques</i>, définit les caractéristiques écologiques des zones humides comme la combinaison des composantes, des processus et des avantages <del>et</del> services écosystémiques qui caractérisent la zone humide à un moment donné ; RAPPELANT ÉGALEMENT les orientations relatives à l'évaluation des avantages découlant des services écosystémiques fournis par les zones humides (Rapport technique Ramsar No 3 et Série technique No 27 de la Convention sur la diversité biologique), qui donnent des indications relatives à l'évaluation des zones humides et des conseils sur le moment et les raisons d'entreprendre une évaluation des zones humides et définissent un cadre d'évaluation intégrée et de valorisation des services fournis par les zones humides ;</p> | <p>[par. 2 de la Résolution XIII.17]<br/><br/>Correction du titre de l'Annexe A de la Résolution IX.1</p>                                 |
| <p>NOTANT qu'un domaine d'intérêt prioritaire de la Convention, dans le cadre du Plan stratégique Ramsar 2016-2024 (Résolution XII.2), consiste à améliorer l'information sur les fonctions et les services écosystémiques que les zones humides procurent à l'homme et à la nature; RAPPELANT ÉGALEMENT l'Objectif 11 du Plan stratégique Ramsar 2016-2024, « Les fonctions, services et avantages des zones humides sont largement démontrés, documentés et diffusés », et que l'évaluation des services écosystémiques des zones humides d'importance internationale (Sites Ramsar) est un indicateur clé des progrès de réalisation de cet objectif ;</p>  | <p>[par. 3 de la Résolution XIII.17]</p>  |
| <p>RAPPELANT que dans la Résolution XII.3, <i>Renforcer l'utilisation des langues, la visibilité et la stature de la Convention et améliorer les synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et autres institutions internationales, Renforcer la visibilité et la stature de la Convention et améliorer les synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et autres institutions internationales</i>, les Parties contractantes et autres acteurs sont encouragés à redoubler d'efforts pour tenir compte des valeurs et des services écosystémiques des zones humides dans les stratégies, plans et règlements d'autres secteurs et à les intégrer dans une approche des plans d'occupation des sols au niveau du bassin et autres décisions locales, nationales et mondiales pertinentes ;</p>  | <p>[par. 4 de la Résolution XIII.17]<br/><br/>Correction reflétant le changement de titre de la Résolution XII.3, modifié à la COP13.</p> |
| <p>NOTANT EN OUTRE qu'au titre de la Résolution XI.8, <i>Simplifier les procédures de description des Sites Ramsar au moment de leur inscription et lors de mises à jour ultérieures</i>, il convient de s'assurer que la Fiche descriptive Ramsar (FDR) d'un Site Ramsar</p>  | <p>[par. 5 de la Résolution XIII.17]</p>  |

|   |  |
|---|--|
| comporte une description complète des services écosystémiques et que si d'autres services écosystémiques présents sur le Site ne correspondent pas à cette classification, il convient de les décrire également ;   |  |
| RECONNAISSANT que les fonctions écosystémiques et services écosystémiques importants que procurent les zones humides, comme le démontre le Plan stratégique 2016-2024 ont un intérêt direct pour la réalisation des Objectifs de développement durable relatifs à l'élimination de la pauvreté, l'alimentation et la nutrition, la santé, l'égalité entre les sexes, la qualité de l'eau et l'approvisionnement en eau, la sécurité de l'eau, l'approvisionnement énergétique, la réduction des risques de catastrophe naturelle, l'innovation et l'élaboration de l'infrastructure appropriée, les établissements humains durables, l'adaptation aux changements climatiques, les océans, les mers et les ressources marines, la biodiversité et l'utilisation durable des écosystèmes ; | [par. 6 de la Résolution XIII.17]  |
| RECONNAISSANT l'importance d'indiquer la présence ou l'absence de tous les services/et avantages écosystémiques pertinents fournis actuellement par chaque Site Ramsar au moment de compléter ou de mettre à jour la FDR et la nécessité de reconnaître aussi les importantes fonctions écosystémiques ;  | [par. 7 de la Résolution XIII.17]  |
| RECONNAISSANT EN OUTRE le domaine de travail thématique prioritaire du Groupe d'évaluation scientifique et technique pour 2016-2018 qui appelle au développement de méthodologies pour l'évaluation économique et non économique des biens et services des zones humides; et RECONNAISSANT AUSSI l'importance d'intégrer les multiples valeurs des zones humides dans la prise de décisions, comme décrit dans la Note d'orientation Ramsar 2, <i>Integrating multiple wetland values into decision-making Intégrer les valeurs multiples des zones humides dans le processus décisionnel</i> ;   | [par. 8 de la Résolution XIII.17]<br><br>Suppression proposée d'une référence obsolète. Remplacement du titre anglais par sa traduction.   |
| CONSIDÉRANT que 19% seulement des Parties contractantes ont fait rapport à la COP12, dans leurs Rapports nationaux, sur leur évaluation des avantages/et services écosystémiques fournis par les Sites Ramsar ;   | [par. 9 de la Résolution XIII.17]  |
| CONSIDÉRANT que, sans l'application des méthodologies appropriées, les fonctions et valeurs multiples des zones humides risquent de continuer à être mal reconnues et mal intégrées dans la prise de décisions ;  | [par. 10 de la Résolution XIII.17]   |
| REMERCIANT le Gouvernement de la République de Corée, la ville de Suncheon (République de Corée), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et le Centre régional Ramsar—Asie de l'Est pour leur parrainage généreux et l'organisation des ateliers qui ont jeté les fondations de la présente Résolution;  | [par. 11 de la Résolution XIII.17]<br><br>Suppression proposée car les remerciements concernent la Résolution XIII.17 et non ce regroupement. Cette Résolution reste dans les archives et reste accessible sur le site Web de la Convention. |
| <b>LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES</b>  | Texte standard introduisant le dispositif de la Résolution.  |
| AFFIRME qu'il est vital d'identifier et de mesurer toutes les valeurs économiques des zones humides et de faire rapport à ce sujet afin d'améliorer la sensibilisation nationale et internationale à la nécessité et aux avantages de la conservation des zones humides.  | [par. 9 de la Recommandation 6.10]   |

|  |  |
|--|--|
| ENCOURAGE les Parties contractantes à reconnaître la nécessité d'évaluer les fonctions <del>écosystémiques</del> et les services écosystémiques des zones humides.   | [par. 12 de la Résolution XIII.17]   |
| DEMANDE aux réseaux d'experts existants de jouer un rôle prépondérant en matière d'évaluation des zones humides et de conseiller la Convention de Ramsar sur ce sujet complexe.  | [par. 10 de la Recommandation 6.10]  |
| PRIE INSTAMMENT ces réseaux nationaux et internationaux :<br>a) de poursuivre leurs efforts en matière de coopération internationale sur l'évaluation des zones humides en collaboration avec des organisations non gouvernementales et d'autres parties intéressées ;<br>b) de faire la lumière sur les forces économiques fondamentales qui provoquent la dégradation et la disparition des zones humides ;<br>c) d'entamer et/ou de soutenir des projets d'évaluation pluridisciplinaires afin de fixer le prix de la richesse non mesurée des biens et services fournis par les zones humides aux Parties contractantes à la Convention de Ramsar, aux décideurs et à la société en général ;<br>d) d'aider le <del>Bureau Ramsar</del> <u>Secrétariat de la Convention</u> à conseiller les Parties contractantes sur l'application des résultats de l'évaluation des zones humides aux politiques nationales pour les zones humides et l'environnement ;<br>e) d'aider à préparer de nouvelles stratégies et initiatives de formation et des instruments adaptés, pour faciliter l'évaluation des valeurs économiques des fonctions et avantages des zones humides afin de mieux répondre aux besoins de conservation des zones humides. | [par. 11 de la Recommandation 6.10]<br><br>Amendement de « Bureau Ramsar » en « Secrétariat Ramsar » approuvé dans la Résolution IX.10   |
| INVITE toutes les Parties contractantes et les groupes et organismes intéressés à soutenir <del>cette initiative</del> <u>la promotion de la coopération en matière d'évaluation économique des zones humides.</u>   | [par. 12 de la Recommandation 6.10]<br><br>Modifié pour utiliser le titre de la Recommandation 6.10, afin d'éclaircir l'intention. Sinon le texte consolidé manque de clarté à ce sujet. |
| PREND NOTE de l' <i>Évaluation rapide des services écosystémiques des zones humides</i> jointe à la présente Résolution ; et RECONNAÎT qu'elle pourrait être appliquée par les Parties contractantes, le cas échéant, pour les aider à atteindre les objectifs du Plan stratégique Ramsar 2016-2024.   | [par. 13 de la Résolution XIII.17]   |
| INVITE les Parties contractantes à se porter volontaires pour poursuivre l'élaboration de cette méthodologie à la lumière des progrès scientifiques et techniques fondés sur les évaluations de la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) et sur les résultats des travaux sur The Economics of Ecosystems and Biodiversity, Mapping and Assessment of Ecosystem Services ou d'autres approches.   | [par. 14 de la Résolution XIII.17]   |
| ACCUEILLE AVEC SATISFACTION l' <i>Évaluation rapide des services écosystémiques des zones humides</i> figurant en annexe à la présente Résolution comme exemple d'approche d'évaluation volontaire pouvant être utile aux Parties pour évaluer les services écosystémiques des zones humides d'importance internationale (Sites Ramsar) et autres zones humides ; et ENCOURAGE les Parties contractantes qui doivent encore adopter des approches efficaces pour reconnaître et évaluer les services écosystémiques fournis  | [par. 15 de la Résolution XIII.17]   |

|  |  |
|--|--|
| par leurs Sites Ramsar et autres zones humides à envisager d'avoir recours à l' <i>Évaluation rapide des services écosystémiques des zones humides</i> ; et CONFIRME que la présente Résolution ne crée pas d'obligations de rapport additionnelles pour les Parties contractantes.  |  |
| ENCOURAGE les autorités chargées de l'administration des Sites Ramsar à appliquer, s'il y a lieu, des approches telles que l' <i>Évaluation rapide des services écosystémiques des zones humides</i> en tant qu'outils d'évaluation des services écosystémiques que fournissent leurs sites, pour contribuer à la description des caractéristiques écologiques de leurs sites et veiller au maintien de ces services dans leurs processus de gestion ; et ENCOURAGE les Parties à utiliser les données et informations rassemblées pour mettre à jour les sections pertinentes de leurs <del>Fiches descriptives Ramsar</del> <u>FDR</u> pour les sites concernés. | [par. 16 de la Résolution XIII.17]<br><br>Modification aux fins d'utiliser l'acronyme « FDR » introduit plus haut.                                   |
| RECONNAÎT l'importance, dans une optique à long terme, d'adopter une approche participative, impliquant les peuples autochtones et les communautés locales, sous réserve des lois nationales respectives des Parties contractantes, pour reconnaître et comprendre les fonctions <del>écosystémiques</del> et les services écosystémiques fournis par les zones humides.   | [par. 17 de la Résolution XIII.17]   |
| INVITE les Parties contractantes à soutenir la traduction et le développement futur de l' <i>Évaluation rapide des services écosystémiques des zones humides</i> figurant en annexe à la présente Résolution dans des langues qui ne sont pas les langues officielles de la Convention, dans le contexte général du Plan stratégique Ramsar.   | [par. 18 de la Résolution XIII.17]   |
| ENCOURAGE les Parties contractantes à promouvoir l'utilisation, par les administrateurs de Sites Ramsar, des outils de communication Ramsar, notamment les sites web et les réseaux sociaux, pour mettre plus largement en valeur les fonctions <del>écosystémiques</del> et les services écosystémiques fournis par les zones humides.  | [par. 19 de la Résolution XIII.17]   |
| ENCOURAGE ceux qui modifient et utilisent des approches telles que l' <i>Évaluation rapide des services écosystémiques des zones humides</i> dans le contexte général du Plan stratégique à se référer également à d'autres lignes directrices pertinentes de Ramsar lors de la réalisation des évaluations.   | [par. 20 de la Résolution XIII.17]   |
| ENCOURAGE AUSSI les Parties contractantes, le cas échéant, à utiliser cette approche, et d'autres approches pertinentes, pour l'évaluation rapide des services écosystémiques des zones humides lorsqu'elles préparent leurs Rapports nationaux et décrivent l'état des sites inscrits sur la Liste des zones humides d'importance internationale.   | [par. 21 de la Résolution XIII.17]   |
| <del>CHARGE le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST), conformément à son champ d'action, son mandat et ses domaines de travail thématiques prioritaires pour 2019-2021, lorsqu'il élaborera son plan de travail proposé pour présentation à la 57e Réunion du Comité permanent, et DEMANDE au Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, en collaboration avec les Parties contractantes, d'examiner et de compiler les résultats de cette approche d'évaluation volontaire et de partager les informations avec d'autres organismes compétents au nom de la Convention de Ramsar.</del>   | [par. 22 de la Résolution XIII.17]<br><br>Suppression proposée de ce paragraphe qui est obsolète puisque le GEST a fait rapport au Comité permanent. |
| <del>CHARGE AUSSI le GEST, sous réserve des ressources disponibles et conformément à son champ d'action, son mandat et ses domaines</del>  | [par. 23 de la Résolution XIII.17]   |

|   |  |
|---|--|
| <p><del>de travail thématiques prioritaires pour 2019-2021, lorsqu'il élaborera son plan de travail proposé, en collaboration avec les Organisations internationales partenaires et d'autres organisations observatrices, d'examiner les résultats de l'Évaluation rapide des services écosystémiques des zones humides afin de s'assurer que cet outil permet d'évaluer efficacement les services écosystémiques des zones humides</del></p>   | <p>Suppression proposée de ce paragraphe qui est obsolète compte tenu de l'élaboration déjà faite du plan de travail du GEST</p>   |
| <p><u>ABROGE les Recommandations et Résolutions suivantes ou certains de leurs éléments :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Recommandation 1.6, Évaluation des valeurs des zones humides dans le cadre du processus de planification ;</u></li> <li>- <u>Recommandation 6.10, Promotion de la coopération en matière d'évaluation économique des zones humides ;</u></li> <li>- <u>Résolution VI.21, Évaluation de l'état des zones humides et établissement de rapports y relatifs ; et</u></li> <li>- <u>Résolution XIII.17, Évaluer rapidement les services écosystémiques des zones humides.</u></li> </ul> | <p>Nouveau texte en vue de reconnaître l'état des Recommandations et Résolutions citées dans la Résolution XIV.5 et d'abroger les Recommandations et Résolutions couvertes dans le regroupement.</p> |

**NB : L'annexe de la Résolution XIII.17 reste en annexe à la résolution regroupée.**

## Annexe B

### Projet de résolution regroupée, intitulé *Évaluation des valeurs et services des zones humides* : Version propre

1. RAPPELANT la Recommandation 1.6, *Évaluation des valeurs des zones humides dans le cadre du processus de planification* et la Recommandation 6.10, *Promotion de la coopération en matière d'évaluation économique des zones humides*, adoptées, respectivement, à la première et à la sixième Sessions de la Conférence des Parties contractantes ; RAPPELANT AUSSI la Résolution VI.21, *Évaluation de l'état des zones humides et établissement de rapports y relatifs* et la Résolution XIII.17, *Évaluer rapidement les services écosystémiques des zones humides*, adoptées, respectivement, à la quatrième et à la cinquième Sessions de la Conférence des Parties contractantes ;
2. RECONNAISSANT que, pour accomplir la Mission de la Convention de Ramsar décrite dans le Plan stratégique 2016-2024, il est essentiel de dûment reconnaître, entretenir, restaurer et utiliser de façon rationnelle les fonctions et valeurs écosystémiques vitales et les services écosystémiques que les zones humides fournissent à l'homme et à la nature et de reconnaître la nécessité d'élaborer des approches pour évaluer les fonctions des écosystèmes et les valeurs et services écosystémiques ;
3. PRÉOCCUPÉE de ce que les initiatives qui cherchent à conserver les zones humides sans tenir compte des forces fondamentales qui provoquent la dégradation et la disparition des zones humides ont peu de chances d'aboutir, à long terme ;
4. CONSCIENTE que l'évaluation économique des biens et services que l'homme peut tirer des zones humides peut être une arme efficace, au niveau national et international, pour contrer les impacts défavorables sur les zones humides et constituer un complément à l'approche de précaution ;
5. CONSCIENTE en outre que les principaux décideurs n'ont souvent aucune idée des valeurs économiques réelles des zones humides ;
6. RAPPELANT qu'un certain nombre de réseaux d'experts, comprenant des experts de l'évaluation des zones humides en Europe, en Asie, en Afrique et dans les Amériques, ont déjà été établis en réponse aux préoccupations susmentionnées ;
7. RECONNAISSANT qu'il importe d'établir des liens plus étroits entre divers groupes d'intérêt, dans le domaine de l'évaluation des zones humides, et qu'il est nécessaire de coordonner ces initiatives et d'y collaborer ;
8. RAPPELANT que l'Annexe A de la Résolution IX.1, *Cadre conceptuel pour l'utilisation rationnelle des zones humides et le maintien de leurs caractéristiques écologiques*, définit les caractéristiques écologiques des zones humides comme la combinaison des composantes, des processus et des avantages et services écosystémiques qui caractérisent la zone humide à un moment donné ; RAPPELANT ÉGALEMENT les orientations relatives à l'évaluation des avantages découlant des services écosystémiques fournis par les zones humides (Rapport technique Ramsar No 3 et Série technique No 27 de la Convention sur la diversité biologique), qui donnent des indications relatives à l'évaluation des zones humides et des conseils sur le moment et les raisons d'entreprendre une évaluation des zones humides et définissent un cadre d'évaluation intégrée et de valorisation des services fournis par les zones humides ;

9. NOTANT qu'un domaine d'intérêt prioritaire de la Convention, dans le cadre du Plan stratégique Ramsar 2016-2024 (Résolution XII.2), consiste à améliorer l'information sur les fonctions et les services écosystémiques que les zones humides procurent à l'homme et à la nature; RAPPELANT ÉGALEMENT l'Objectif 11 du Plan stratégique Ramsar 2016-2024, « Les fonctions, services et avantages des zones humides sont largement démontrés, documentés et diffusés », et que l'évaluation des services écosystémiques des zones humides d'importance internationale (Sites Ramsar) est un indicateur clé des progrès de réalisation de cet objectif ;
10. RAPPELANT que dans la Résolution XII.3, *Renforcer la visibilité et la stature de la Convention et améliorer les synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et autres institutions internationales*, les Parties contractantes et autres acteurs sont encouragés à redoubler d'efforts pour tenir compte des valeurs et des services écosystémiques des zones humides dans les stratégies, plans et règlements d'autres secteurs et à les intégrer dans une approche des plans d'occupation des sols au niveau du bassin et autres décisions locales, nationales et mondiales pertinentes ;
11. NOTANT EN OUTRE qu'au titre de la Résolution XI.8, *Simplifier les procédures de description des Sites Ramsar au moment de leur inscription et lors de mises à jour ultérieures*, il convient de s'assurer que la Fiche descriptive Ramsar (FDR) d'un Site Ramsar comporte une description complète des services écosystémiques et que si d'autres services écosystémiques présents sur le Site ne correspondent pas à cette classification, il convient de les décrire également ;
12. RECONNAISSANT que les fonctions et services écosystémiques importants que procurent les zones humides, comme le démontre le Plan stratégique 2016-2024 ont un intérêt direct pour la réalisation des Objectifs de développement durable relatifs à l'élimination de la pauvreté, l'alimentation et la nutrition, la santé, l'égalité entre les sexes, la qualité de l'eau et l'approvisionnement en eau, la sécurité de l'eau, l'approvisionnement énergétique, la réduction des risques de catastrophe naturelle, l'innovation et l'élaboration de l'infrastructure appropriée, les établissements humains durables, l'adaptation aux changements climatiques, les océans, les mers et les ressources marines, la biodiversité et l'utilisation durable des écosystèmes ;
13. RECONNAISSANT l'importance d'indiquer la présence ou l'absence de tous les services et avantages écosystémiques pertinents fournis actuellement par chaque Site Ramsar au moment de compléter ou de mettre à jour la FDR et la nécessité de reconnaître aussi les importantes fonctions écosystémiques ;
14. RECONNAISSANT EN OUTRE l'importance d'intégrer les multiples valeurs des zones humides dans la prise de décisions, comme décrit dans la Note d'orientation Ramsar 2, *Intégrer les valeurs multiples des zones humides dans le processus décisionnel* ;
15. CONSIDÉRANT que 19% seulement des Parties contractantes ont fait rapport à la COP12, dans leurs Rapports nationaux, sur leur évaluation des avantages et services écosystémiques fournis par les Sites Ramsar ;
16. CONSIDÉRANT que, sans l'application des méthodologies appropriées, les fonctions et valeurs multiples des zones humides risquent de continuer à être mal reconnues et mal intégrées dans la prise de décisions ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

17. AFFIRME qu'il est vital d'identifier et de mesurer toutes les valeurs économiques des zones humides et de faire rapport à ce sujet afin d'améliorer la sensibilisation nationale et internationale à la nécessité et aux avantages de la conservation des zones humides.
18. ENCOURAGE les Parties contractantes à reconnaître la nécessité d'évaluer les fonctions et les services écosystémiques des zones humides.
19. DEMANDE aux réseaux d'experts existants de jouer un rôle prépondérant en matière d'évaluation des zones humides et de conseiller la Convention de Ramsar sur ce sujet complexe.
20. PRIE INSTAMMENT ces réseaux nationaux et internationaux :
  - a) de poursuivre leurs efforts en matière de coopération internationale sur l'évaluation des zones humides en collaboration avec des organisations non gouvernementales et d'autres parties intéressées ;
  - b) de faire la lumière sur les forces économiques fondamentales qui provoquent la dégradation et la disparition des zones humides ;
  - c) d'entamer et/ou de soutenir des projets d'évaluation pluridisciplinaires afin de fixer le prix de la richesse non mesurée des biens et services fournis par les zones humides aux Parties contractantes à la Convention de Ramsar, aux décideurs et à la société en général ;
  - d) d'aider le Secrétariat de la Convention à conseiller les Parties contractantes sur l'application des résultats de l'évaluation des zones humides aux politiques nationales pour les zones humides et l'environnement ;
  - e) d'aider à préparer de nouvelles stratégies et initiatives de formation et des instruments adaptés, pour faciliter l'évaluation des valeurs économiques des fonctions et avantages des zones humides afin de mieux répondre aux besoins de conservation des zones humides.
21. INVITE toutes les Parties contractantes et les groupes et organismes intéressés à soutenir la promotion de la coopération en matière d'évaluation économique des zones humides.
22. PREND NOTE de l'*Évaluation rapide des services écosystémiques des zones humides* jointe à la présente Résolution ; et RECONNAÎT qu'elle pourrait être appliquée par les Parties contractantes, le cas échéant, pour les aider à atteindre les objectifs du Plan stratégique Ramsar 2016-2024.
23. INVITE les Parties contractantes à se porter volontaires pour poursuivre l'élaboration de cette méthodologie à la lumière des progrès scientifiques et techniques fondés sur les évaluations de la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) et sur les résultats des travaux sur *The Economics of Ecosystems and Biodiversity, Mapping and Assessment of Ecosystem Services* ou d'autres approches.
24. ACCUEILLE AVEC SATISFACTION l'*Évaluation rapide des services écosystémiques des zones humides* figurant en annexe à la présente Résolution comme exemple d'approche d'évaluation volontaire pouvant être utile aux Parties pour évaluer les services écosystémiques des zones humides d'importance internationale (Sites Ramsar) et autres zones humides ; ENCOURAGE les Parties contractantes qui doivent encore adopter des approches efficaces pour reconnaître et évaluer les services écosystémiques fournis par leurs Sites Ramsar et autres zones humides à envisager d'avoir recours à l'*Évaluation rapide des services écosystémiques des zones humides* ; et CONFIRME que la présente Résolution ne crée pas d'obligations de rapport additionnelles pour les Parties contractantes.

25. ENCOURAGE les autorités chargées de l'administration des Sites Ramsar à appliquer, s'il y a lieu, des approches telles que *l'Évaluation rapide des services écosystémiques des zones humides* en tant qu'outils d'évaluation des services écosystémiques que fournissent leurs sites, pour contribuer à la description des caractéristiques écologiques de leurs sites et veiller au maintien de ces services dans leurs processus de gestion ; et ENCOURAGE les Parties à utiliser les données et informations rassemblées pour mettre à jour les sections pertinentes de leurs FDR pour les sites concernés.
26. RECONNAÎT l'importance, dans une optique à long terme, d'adopter une approche participative, impliquant les peuples autochtones et les communautés locales, sous réserve des lois nationales respectives des Parties contractantes, pour reconnaître et comprendre les fonctions et les services écosystémiques fournis par les zones humides.
27. INVITE les Parties contractantes à soutenir la traduction et le développement futur de *l'Évaluation rapide des services écosystémiques des zones humides* figurant en annexe à la présente Résolution dans des langues qui ne sont pas les langues officielles de la Convention, dans le contexte général du Plan stratégique Ramsar.
28. ENCOURAGE les Parties contractantes à promouvoir l'utilisation, par les administrateurs de Sites Ramsar, des outils de communication Ramsar, notamment les sites Web et les réseaux sociaux, pour mettre plus largement en valeur les fonctions et les services écosystémiques fournis par les zones humides.
29. ENCOURAGE ceux qui modifient et utilisent des approches telles que *l'Évaluation rapide des services écosystémiques des zones humides* dans le contexte général du Plan stratégique à se référer également à d'autres lignes directrices pertinentes de Ramsar lors de la réalisation des évaluations.
30. ENCOURAGE AUSSI les Parties contractantes, le cas échéant, à utiliser cette approche, et d'autres approches pertinentes, pour l'évaluation rapide des services écosystémiques des zones humides lorsqu'elles préparent leurs Rapports nationaux et décrivent l'état des sites inscrits sur la Liste des zones humides d'importance internationale.
31. ABROGE les Recommandations et Résolutions suivantes ou certains de leurs éléments :
  - Recommandation 1.6, *Évaluation des valeurs des zones humides* ;
  - Recommandation 6.10, *Promotion de la coopération en matière d'évaluation économique des zones humides* ;
  - Résolution VI.21, *Évaluation de l'état des zones humides et établissement de rapports y relatifs* ; et
  - Résolution XIII.17, *Évaluer rapidement les services écosystémiques des zones humides*.

**[ NB : L'annexe de la Résolution regroupée sera l'annexe actuelle de la Résolution XIII.17, sans amendements ]**